

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2008

CONTRATS DE PARTENARIAT - (n° 779)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 82

présenté par
M. Pélissard, M. Straumann, M. Vannson et M. Schosteck

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :**

L'article L. 1414-14 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le contenu de ce rapport annuel est fixé par un décret pris après avis du Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contrôle de l'exécution du contrat doit être plus précisément encadré dans le rapport annuel produit par le partenaire privé.

Il pourrait par exemple, à l'article L. 1414-14 du code général des collectivités territoriales, être simplement renvoyé à un décret d'application pour préciser le contenu de ce rapport annuel du partenaire privé à l'instar de ce qui a été prévu pour les conventions de délégation de service public par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, codifié à l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales s'agissant du contenu du rapport annuel du délégataire.